

Infractions en rapport avec la spécificité de certaines associations (décembre 2024)

Associations concernées	Qualifications pénales	Nature des infractions
Toutes associations (L. 1901, art. 8)	 Défaut de déclaration régulière Maintien ou reconstitution illégale d'associations dissoutes Aide à la réunion des membres d'une association dissoute 	•Contravention (5 ^{ème} classe) •Délit •Délit
Toutes associations (C. com., art. L. 654-1 et s.)	Banqueroute et autres infractions	•Délit
Associations cultuelles (L. 9 déc. 1905, art. 19-3-IV, et art. 23, al. 2) Associations inscrites de droit local à objet cultuel (C. civ. local, art. 79-VIII-IV, et art. 79-XI)	 Défaut d'établissement des comptes annuels et violation des obligations comptables Non-respect de l'obligation de déclaration des avantages et ressources de provenance étrangère Défaut de restitution des avantages et ressources irrégulièrement versés ou consentis Défaut de certification des comptes des fiducies et personnes morales de droit français sous contrôle étranger 	DélitDélitDélitDélit
Associations cultuelles (L. 9 déc. 1905, art. 29, 31, 35, 35-1, 36, 36-1 à 36-3 - C. pén., art. 433-21 et 433-21-2) Associations inscrites de droit local à objet cultuel (C. pén. local, art. 167-1 à 167-7)	•Violation des dispositions relatives à la police des cultes	• Contraventions (5 ^e classe) et délits





	-	
Associations - autres que cultuelles - bénéficiaires d'avantages ou de ressources de provenance étrangère (L. n° 87-571 du 23 juill. 1987, art. 4-2-III)	 Non-respect de l'obligation de tenue d'un état séparé des avantages et ressources Défaut de certification des comptes des fiducies et personnes morales de droit français sous contrôle étranger 	•Délit •Délit
Associations bénéficiaires de subventions publiques en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (C. com., art. L. 612-4, al. 3, réd. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021,	 Défaut d'établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe Défaut de publicité des comptes annuels et du rapport du 	•Délit
qui renvoie aux peines prévues à l'art. L. 242-8 C. com.)	commissaire aux comptes	
Groupes de combats et milices privées (C. pén., art. 431-15)	•Maintien ou reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous	•Délit
Associations titulaires d'un agrément de tourisme (C. tourisme, art. L. 211-19 et s.)	•Violation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours	•Délit
Associations émettrices d'obligations (C. mon. et financ., art. L. 213-17, qui renvoie aux art. L. 245-9 et s. C com.)	•Non-respect des conditions d'émission	•Délit
Fondations émettrices d'obligations (C. mon. et financ., art. L. 213-21-1 A, réd. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, qui renvoie au dispositif relatif aux obligations émises par les associations V. ci-dessus)	•Non-respect des conditions d'émission	•Délit
Etablissements assurant l'hébergement de personnes âgées (C. action soc. et des familles, art. R. 342-1)	•Non-respect des conditions contractuelles et des dispositions tarifaires	•Contravention (5 ^è classe)
Etablissement d'enseignement scolaire privé (C. éducation, art. L. 441-4)	•Ouverture en dépit d'une opposition administrative ou sans les conditions et formalités requises	•Délit





Etablissement privé hors contrat (C. pén., art. 227-17-1)	•Non-respect des mises en demeure des autorités compétentes ou d'une décision administrative de fermeture	•Délit
Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (C. constr. et habit, art. L. 313-32)	•Abus des biens, du crédit, des pouvoirs ou des voix	•Délit
Groupements sportifs à statut commercial (sociétés sportives) (C. sport, art. L. 122-1 et s.)	•Droit pénal des sociétés	•Délit
Associations organisant des manifestations ou	 Atteintes à la sécurité (C. sport, art. L. 332-3 et s.) Usage de produits dopants (C. sport, art. L. 232-25 et s.) 	•Délit
compétitions sportives	•Revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive (C. pén., art. 313-6-2) •Corruption sportive (C. pén., art. 445-1-1 et 445-2-1)	•Délit
Associations culturelles	•Revente illicite de titres d'accès à une manifestation culturelle (C. pén., art. 313-6-2)	•Délit
Associations agréées en qualité d'intermédiaires de placement	•Détournement de mineurs sans fraude ni violence (<i>C. pén., art. 227-8</i>)	•Délit
Associations titulaires d'un service de communication audiovisuelle (L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, art. 78)	•Non-respect de la législation applicable	•Délit
Associations soumises à l'obligation de dépôt légal	 Soustraction volontaire à l'obligation (C. patrimoine, art. L. 133-1) Non-respect des modalités du dépôt (C. patrimoine, art. R. 133-1) 	•Délit •Contravention (5ème classe)
Associations, avec ou sans refuge, de placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil	•Défaut dans les contrats d'accueil de tout ou partie des informations essentielles requises (<i>C. rural et</i> pêche maritime, art. R. 215-5-1, II-6°, réd. D. n° 2022-1354 du 24 oct. 2022)	•Contravention (3 ^e classe)

Pour en savoir plus, consultez :

- o <u>Les infractions, source de responsabilité pénale</u>
- O Guide pratique « La responsabilité des associations »

Yves Mayaud pour le Crédit Mutuel

